

Article 1 : IDENTITE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ENTENTE SPORTIVE MAINTENON-PIERRES AÏKIDO.**

Elle a été déclarée à la préfecture d'Eure et Loir sous le numéro 0281009866 et publiée dans le Journal Officiel le 30/juin/1998.

Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de favoriser la pratique sportive en générale et plus particulièrement la pratique de l'AÏKIDO ceci, au bénéfice du plus grand nombre possible de pratiquants.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à : 28130 PIERRES, 41, Rue René et Jean Lefèvre.

Il peut être transféré sur décision expresse de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'initiation sportive et d'entraînement ;
- l'organisation de rencontres et démonstrations ;
- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;
- l'organisation de conférences, colloques et manifestations diverses ;
- la publication d'un bulletin ou d'un journal associatif et de tout document, ouvrage, mémoire, recherche ou étude ;
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association, dans la mise en œuvre de son objet social, et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Affiliation de l'association

L'association est affiliée auprès de la **FEDERATION FRANCAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO ET AFFINITAIRES** ou de toute autre fédération ayant reçue la délégation du ministère chargé des Sports pour les activités relevant de l'objet de l'association. Elle peut également et éventuellement s'affilier auprès de fédérations sportives agréées par le ministère chargé des Sports pour ces mêmes activités.

L'association s'engage à :

- S'interdire toute discrimination illégale,
- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,

- Se conformer aux statuts et règlements de la (ou des) Fédérations sportives précitées, ainsi qu'aux règles techniques et déontologiques en vigueur,
- Se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application des statuts et règlements de la (ou des) Fédérations précitées,
- Adhérer à l'UNION DES CLUBS ESMP ; condition pour porter le titre indiqué à l'article 1^{er} précité.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres actifs pratiquants ;
- De membres actifs non pratiquants ;
- De membres bienfaiteurs ;
- De membres d'honneur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association définit ses conditions d'admission et accueille ses membres sans discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion ou encore de critères politiques ou sociaux.

Article 7 : Les différentes catégories de membres

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres actifs, par l'Assemblée Générale de l'association.

Le membre actif pratiquant participe à la vie de l'association. Il pratique personnellement l'activité sportive mentionnée à l'article 1^{er} précité ou participe à l'organisation ou à l'encadrement de celle-ci. Il est licencié auprès d'une fédération sportive remplissant les conditions stipulées à l'article 3 précité.

Le membre actif non pratiquant participe à la vie de l'association mais ne pratique pas personnellement l'activité sportive mentionnée à l'article 1^{er} précité. Il n'est pas licencié auprès d'une fédération sportive remplissant les conditions stipulées à l'article 3 précité.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle, mais ce titre ne donne pas le droit de vote au sein des organes statutaires de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné sur décision de l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui apportent ou qui ont apporté à l'association une aide exceptionnelle par sa nature, son ampleur ou sa durée. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association avec voix délibérative, sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Démission, radiation ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ou par la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le Conseil d'Administration afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Composition et Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générales de l'association comprend tous les membres de l'association. Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de la tenue de l'assemblée :

- âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ;
- âgé de moins de 16 ans et représenté par son Représentant Légal

Les membres honoraires disposent d'une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président. L'assemblée Générale annuelle se tient durant les six mois suivant la fin de l'exercice. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, est portée à la connaissance des adhérents, par affichage, par distribution, et par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée sur décision prise à la majorité des voix composant le Conseil d'Administration ou sur demande présentée par écrit par au moins le tiers des membres électeurs composant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 11 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et prend toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association.

Elle entend notamment les rapports portant sur l'activité de l'association, sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes s'il en a été nécessaire d'y faire appel en conformité avec la législation.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle.

Elle procède, le cas échéant, à l'élection du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 9.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si un des membres électeurs de l'association le demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées et sont ensuite transcrites par le Secrétaire Général de l'association sur le registre de l'association qui est ensuite contresigné par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Outre les cas prévus aux articles 18 et 19, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, pour motif grave ou urgent, à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. Elle se tient alors dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision du comité ou de la demande.

Article 13 : Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 17 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre années, six mois au plus après les olympiades d'été, par les membres électeurs composant l'Assemblée Générale. Cette élection est effectuée au scrutin secret si cela est demandé par un membre électeur.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être invités et siéger avec voix consultative.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que:

- les personnes de nationalité française âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen, français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que sous le respect des conditions énoncées ci-après :

- Ils doivent fournir une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur lors du dépôt de leur candidature.
- La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration doivent être occupés par des personnes légalement majeures.
- Les Postes de Président et de Trésorier, sont réservés à des personnes majeurs.

Dans la mesure des candidatures, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Toutes les candidatures sont acceptées sans discrimination d'aucune sorte dès l'instant qu'elles sont conformes aux règles décrites dans les statuts.

Le renouvellement complet du Conseil d'Administration est effectué à l'échéance du mandat mentionné ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A noter qu'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. La convocation à l'Assemblée Générale doit,
 - soit avoir été formulée à cet effet par le Président,
 - soit avoir été formulée préalablement par au moins le tiers des membres composant le Conseil d'Administration.
2. Les deux tiers au moins des membres électeurs doivent être présents ou représentés à cette Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents.
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire, dans un délai maximum d'un mois, lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Outre les membres élus du Conseil d'administration, tout membre de l'association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Cependant, cette participation peut être restreinte sur décision du Conseil d'Administration sur certaines délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations étant limité à une procuration par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés ou transcrits sur un registre conservé au siège de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse motivée, aura manqué à 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Conseil d'Administration, Il statue ces demandes hors de la présence des intéressés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Tout vote du conseil d'administration portant sur une personne s'effectue à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le Président prend la décision.

Article 15 : Election du Président

Le président est élu, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, parmi les membres majeurs du Conseil d'Administrations, par le Conseil d'Administration. Le président sortant est rééligible.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions pour son prédécesseur. Ce président est élu pour la durée qui reste à courir du mandat du prédécesseur.

Article 16 : Attributions du Président

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par délibération du Conseil d'Administration ou par le règlement intérieur s'il en est établi un.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans ce dernier cas et si nécessaire, le président peut être remplacé par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration décidée par le Conseil d'Administration

Article 17 : Election du Bureau Directeur

Après l'élection du président, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres majeurs. Le mandat du bureau prend fin à l'occasion de chaque renouvellement même partiel du Conseil d'Administration.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il est le dépositaire des fonds de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations en rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget

Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales. Il tient le registre des membres et est responsables des archives.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent pas être cumulées par une même personne.

Article 18 : GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et participations financières de ses membres.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Du produit des manifestations et actions organisées,
- Du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers,
- Des aides et subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 : Comptabilité de l'association

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable est conservée et tenue à la disposition du vérificateur la pièce justificative correspondante. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice social est fixé du 1^{er} Septembre au 31 Août. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il est justifié, chaque année sur demande expresse des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé par l'Etat, la Région, le Département, les communes ou les établissements publics.

Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale se tient impérativement dans un délai maximum de deux mois suivant le dépôt de la demande. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et sont portées à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle minimum avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'Assemblée générale statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire organisée sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale se tient impérativement dans un

délai maximum de deux mois suivant le dépôt de la demande. Dans l'un et l'autre cas, la convocation mentionnant la proposition de dissolution de l'association est communiquée par voie de presse et est adressée par courrier aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'Assemblée Générale de dissolution ne peut délibérer que si les deux tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle minimum avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'Assemblée Générale statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de décision de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à la loi de 1901.

L'Assemblée Générale, après avoir décidé la dissolution de l'association, attribue l'actif net à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

Article 24 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 26 : Formalités administratives

Conformément à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, le Président de l'association effectue, auprès de la Préfecture du département où l'association a son siège social et auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois qui suivent la décision de l'Assemblée Générale, les déclarations suivantes :

- Modification du titre
- Modification de l'objet
- Modification du siège social
- Modification des statuts
- changement(s) au sein du Conseil d'Administration
- Dissolution de l'association

Statut ESMP Aïkido - 2014

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le ___/___/_____ à _____ heures

La séance était présidée par M ZORER, Président de l'ESMP AIKIDO

Assisté de M. _____ pour le Conseil d'Administration de l'Association

LE PRESIDENT

NOM: ZORER

Prénom: Jean-Louis

Date de naissance: 02/05/1961

Profession: Ingénieur

Adresse: 12, rue de la cavée de Paris 28210 COULOMBS

Date et signature

LE SECRETAIRE

NOM: LHOSTE

Prénom: Claude

Date de naissance:

Profession:

Adresse:

Date et Signature